



déjà rejeté une demande formée par le co-procureur international aux fins de voir déclarer recevable ce même document (voir transcription de l'audience du 26 juillet 2016, p. 7 à 9 (version non révisée) ; voir Doc. n° E319/47/3, note de bas de page 38). Aucune autre partie n'a présenté d'observation orale en réponse.

4. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre peut recevoir, à tout stade du procès, tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, pour autant qu'il remplisse à première vue les critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de son authenticité) tel qu'énoncés à la règle 87 3). La Chambre se prononce sur le bien-fondé d'une demande de recevabilité en appliquant les critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. En outre, selon la règle 87 4), la partie requérante est tenue de motiver toute demande de recevabilité de nouveaux éléments de preuve. Elle doit aussi convaincre la Chambre que le nouvel élément de preuve proposé n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou qu'il n'aurait pas pu être découvert plus tôt malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Toutefois, dans certains cas, la Chambre a déclaré recevables de nouveaux éléments de preuve ne remplissant pas strictement ces conditions, notamment lorsqu'ils présentent un lien étroit avec d'autres pièces déjà produites devant elle et lorsque l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement leurs sources, ou encore lorsqu'il s'agit d'éléments à décharge dont il convient d'examiner le contenu dans un souci d'éviter une erreur judiciaire (voir Doc. n° E319/36/2).

5. La Chambre relève qu'elle a déjà rejeté pour des raisons de procédure une demande du co-procureur international tendant à voir déclarer recevable ce même document, car le requérant n'avait pas respecté les consignes relatives aux modalités d'exercice de son obligation de communication lorsque la communication est en lien avec des requêtes formées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur (voir Doc. n° E319/47/3, note de bas de page 38, se référant au Doc. n° E363/3, par. 36). La Défense, par contre, n'est pas liée par les mêmes obligations. C'est pourquoi la Chambre examine la présente requête au fond.

6. La Chambre fait observer que le Document a été communiqué à la Défense le 29 mars 2016, ce qui signifie qu'il n'était pas disponible pour la Défense de NUON Chea avant l'ouverture du procès. Toutefois, alors que les parties ont été informées le 8 avril 2016 du fait que 2-TCW-1005 était cité à comparaître comme témoin, la requête n'a été déposée que le 20 juillet 2016, près de quatre mois plus tard et à la veille de la déposition du témoin. La Chambre rappelle aux parties que les demandes fondées sur la règle 87 4) doivent être déposées le plus tôt possible et observe que la Défense de NUON Chea pouvait et aurait dû déposer cette demande plus tôt. Néanmoins, après avoir examiné les observations des parties et constaté que deux autres procès-verbaux d'audition de ce témoin ont déjà été déclarés recevables, la Chambre conclut que le Document proposé présente un lien étroit avec des pièces déjà produites devant elle et que l'intérêt de la justice commande de déclarer également recevable le troisième procès-verbal d'audition (Doc n° E319/43.3.3), afin de contribuer à la manifestation de la vérité.

7. La présente décision constitue la réponse officielle de la Chambre à la demande n° E424.